



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation  
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN  
Service cantonal des contributions  
Rue Joseph-Piller 13  
Case postale  
1701 Fribourg  
[sccdir@fr.ch](mailto:sccdir@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation APrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
**Réf:** LS/yo 2026-PrD-126/2026-Trans-39/2026-Méd-16  
**Courriel:** [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 5 mai 2026*

## **Avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 11 mars 2026 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des finances, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 mai 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Généralités**

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs du 2 mars 2026 (ci-après : AP-LICD), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

## 2. Remarques par articles

### > *Ad article 162 alinéa 1*

Il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données qui doivent être communiquées par les employeurs au Service des contributions cantonales (SCC). Conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), seules les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales en matière de taxation fiscale devraient lui être communiquées.

### > *Ad article 165a*

La Commission salue le niveau de précision apporté à l'encadrement de l'utilisation de systèmes algorithmiques en matière de taxation fiscale. Elle est toutefois d'avis qu'il convient d'inscrire dans la présente disposition (p. ex. : au moyen d'un nouvel alinéa) l'interdiction de recourir à de tels systèmes dans la procédure de réclamation, ainsi que le droit pour l'administré de faire revoir sa décision par un collaborateur ou une collaboratrice du SCC (cf. rapport explicatif 2025-DFIN-38 du mois de mars 2026, p. 7).

Par ailleurs, au vu de la technologie utilisée et des risques vraisemblablement élevés qui en découlent pour la sphère privée des personnes concernées, une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD, art. 41 s. LPrD) est nécessaire avant de débiter le traitement prévu. La Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer les principales conclusions de cette analyse et/ou des mesures prises pour réduire les risques dans le rapport explicatif.

Enfin, elle rappelle que le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement des données (cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) doivent être réglés dans une loi matérielle, conformément aux articles 143 alinéa 6 et 143a alinéa 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1). Une telle base légale semble toutefois faire défaut en l'état.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président